

ENTRÉE, TRANSIT ET SORTIE DES PASSAGERS ET DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE*ENTRY AND DEPARTURE OF PASSENGERS AND CREW*

(DOUANE - POLICE - SANTÉ)
(CUSTOMS - IMMIGRATION - HEALTH)

DOUANE**a)- Passagers :**

A l'arrivée : Dépôt du manifeste au Service des Douanes, et contrôle des passagers dans les conditions habituelles par déclaration verbale.

Au départ : Présentation d'une déclaration générale mentionnant la liste des passagers et vérifications habituelles.

Transit : Les voyageurs restant dans l'enceinte sous douane de l'aérodrome sont dispensés de visite et manifeste non exigé. Toutefois, si un voyageur est autorisé pour un motif quelconque, à sortir de l'aérodrome, il doit se conformer aux opérations de contrôle et visite habituelle.

b)- Membres d'équipages :

Même formalités que pour les passagers.

POLICE

En règle générale, l'entrée des étrangers en Mauritanie est soumise à la formalité du visa (Art. 12 du décret N° 64169 du 15 Décembre 1964).

Cependant, à la suite de convention de circulation passée entre la République Islamique de Mauritanie et certains Etats (CEDAO - CEAO etc. ...), les nationaux de ces pays sont dispensés du visa d'entrée.

SANTÉ

Règlement sanitaire conforme au règlement sanitaire international tel qu'il est défini par l'OMS d'après les documents suivants :

- Règlement sanitaire international.
- Guide d'hygiène et de salubrité publique dans les transports aériens.
- Certificats de vaccination exigés dans les voyages internationaux

Le certificat International de Vaccination Anticholérique en cours de validité est obligatoire pour tous les passagers et les membres d'équipage des aéronefs en provenance d'une zone infectée.

CUSTOMS**a)- Passengers :**

On arrival : Deposit of manifest to the Customs Service, and control of passengers in the usual conditions by oral declaration.

On departure : Presentation of a General Declaration mentioning the list of passengers and usual verifications.

Transit : The passengers remaining in the airport custom zone are dispensed of inspection and manifest not required. However, if a passenger is allowed for some other reason, to leave the airport, he must conform with the operations of control and usual inspection.

b)- Crew members :

The same formalities as for passengers.

IMMIGRATION

As a general rule, the entry of strangers in Mauritania is submitted to the visa formality (Art. 12 of decree N° 64169 of 15 December 1964).

However, following a circulation convention signed between the Islamic Republic of Mauritania and some States (CEDAO - CEAO etc. ...), the nationals of these countries are dispensed of entrance visa.

HEALTH

Health regulation in accordance with international health regulation as it is defined by WHO according to the following documents :

- *International health regulation*
- *Guide of hygiene and public healthiness in air transport.*
- *Certificates of vaccination required in international travel*

The International certificate of Vaccination Anti-cholera under validity is obligatory for all passengers and aircraft crew members coming from an infected zone.